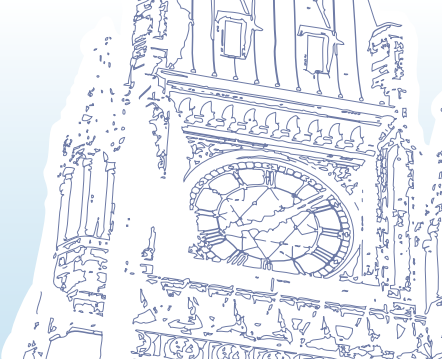




# Commissariat au lobbying

## Avis de mise en œuvre n° 2 de la Loi sur le lobbying



### Titulaires d'une charge publique désignée

Date: 1 février 2009

#### Contexte

Selon la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, les « titulaires d'une charge publique » étaient les agents ou employés du gouvernement fédéral, y compris les sénateurs et les députés et leur personnel, les personnes nommées par le gouverneur en conseil, les ministres, les dirigeants, les administrateurs ou les employés de tout tribunal, commission ou conseil fédéral, les membres des Forces armées canadiennes et les membres de la Gendarmerie royale du Canada. La nouvelle *Loi sur le lobbying* conserve cette définition.

La *Loi sur le lobbying* a toutefois créé la classe des « titulaires d'une charge publique désignée » (TCPD), qui comprend, généralement, des individus au sein du gouvernement qui sont responsables de décisions de hauts niveaux. Lorsqu'une personne est un TCPD, les lobbyistes ayant des communications orales et organisées d'avance avec elle doivent en faire rapport tous les mois au Commissaire au lobbying.

Lorsqu'une personne cesse d'être un TCPD, elle est soumise à une interdiction quinquennale d'exercer des activités de lobbying. Par contre, elle peut soumettre une demande d'exemption à l'interdiction quinquennale d'exercer des activités de lobbying auprès du Commissaire au lobbying. Si, après avoir obtenu une exemption de la part du Commissaire au lobbying, elle s'enregistre comme lobbyiste, elle doit divulguer certains renseignements concernant le ou les postes de TCPD qu'elle a occupés auparavant.

#### Identification d'un TCPD

La *Loi sur le lobbying* définit un TCPD comme suit :

- ministre ou ministre d'État et les membres du personnel de son cabinet nommés au titre du paragraphe 128(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (personnel politique);
- tout autre titulaire d'une charge publique qui occupe, au sein d'un ministère au sens des alinéas a), a.1) ou d) de la définition de ce terme à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* : (i) soit le poste de premier dirigeant, notamment le sous-ministre ou le directeur général, (ii) soit le poste de sous-ministre délégué, de sous-ministre adjoint ou un poste de rang équivalent;
- toute autre personne qui occupe un poste désigné par règlement pris en vertu d'une disposition pertinente de la *Loi sur le lobbying*.

La *Loi sur le lobbying* précise que « toute personne que le premier ministre identifie comme ayant été une des personnes chargées de l'appuyer et de le conseiller pendant la période de transition qui a précédé son assermentation et celle des membres de son cabinet est assimilée au titulaire d'une charge publique désignée pendant cette période. » La *Loi fédérale sur la responsabilité* comprenait une disposition transitoire qui rendait cette disposition rétroactive au 24 janvier 2006 en ce qui concerne l'interdiction quinquennale d'exercer des activités de lobbying.

Onze postes ou catégories de postes additionnelles ont été désignés jusqu'à maintenant par la réglementation. Ce sont :

- le Chef d'état-major de la Défense (Forces canadiennes);
- le Vice-chef d'état-major de la Défense (Forces canadiennes);
- le Chef d'état-major de la Force maritime (Forces canadiennes);
- le Chef d'état-major de l'Armée de terre (Forces canadiennes);
- le Chef d'état-major de la Force aérienne (Forces canadiennes);
- le Chef du personnel militaire (Forces canadiennes);
- le Juge-avocat général (Forces canadiennes);
- Tout poste de conseiller supérieur auprès du Bureau du Conseil privé dont le titulaire a été nommé par le gouverneur en conseil;
- Le sous-ministre (Affaires intergouvernementales) au Bureau du Conseil privé;
- Le Contrôleur général du Canada;
- Tout poste dont le titulaire a été nommé en vertu des alinéas 127.1(1)a) ou b) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Le gouverneur en conseil peut désigner d'autres postes, même si on ne s'attend pas à ce que cela se produise fréquemment.

## Interprétation de « poste de rang équivalent »

La diversité des structures, des titres, des responsabilités et des salaires des hauts fonctionnaires du gouvernement complique la tâche des lobbyistes et des fonctionnaires du Commissariat pour déterminer qui, en dehors des postes et des titres précis énumérés dans la *Loi sur le lobbying* et ses règlements afférents, doit être considéré comme un titulaire de poste de TCPD parce qu'il occupe « un poste de rang équivalent ».

Pour interpréter la notion de « rang comparable », le commissaire a adopté des critères très précis qui permettront de déterminer facilement qui sont les titulaires d'une charge publique désignée de « rang comparable » tout en laissant la place à d'autres interprétations spécifiques lorsqu'il subsiste un doute quant au statut de TCPD. En établissant ces critères, le commissaire a interprété que l'intention du Parlement était de désigner ceux qui :

- occupent des postes désignés par divers titres dont les titulaires ont un rôle consultatif ou des responsabilités en matière de prise de décisions comparables à ceux des sous-ministres délégués et des sous-ministres adjoints;
- reçoivent une rémunération au moins aussi élevée que le salaire minimum d'un sous-ministre adjoint;
- relèvent d'un TCPD, comme les sous-ministres adjoints et les sous-ministres délégués.

Pour qu'un poste soit considéré comme étant d'un rang comparable à celui d'un sous-ministre délégué ou adjoint, il doit répondre aux critères suivants :

A) (i) le poste doit être de niveau EX-04 ou supérieur;

ou

(ii) le salaire du poste en question doit être supérieur ou égal au salaire minimum d'un EX-04, sans compter la rémunération au rendement (138 400 \$ en date du 1er avril 2007). Sont exclus les EX-03 dont les salaires sont passés à la fourchette salariale des EX-04 à cause de la durée de leur nomination à ce niveau;

et

B) le poste doit relever directement d'un TCPD.

En présence des critères A(i) ou A(ii) d'une part et B d'autre part, il faut donc conclure que le poste est de rang comparable à celui de sous-ministre délégué ou adjoint et qu'il s'agit d'un poste de TCPD.

Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez vous référer au bulletin d'interprétation relatif à la notion de « rang comparable » pour déterminer qui est titulaire d'une charge publique désignée, lequel est disponible au [www.cal-ocl.gc.ca](http://www.cal-ocl.gc.ca).

## Documents connexes

Bulletin d'interprétation – *Interprétation de la notion de « rang comparable » pour déterminer qui est titulaire d'une charge publique désignée*

Avis de mise en œuvre n° 3 de la *Loi sur le lobbying – Interdiction quinquennale d'exercer des activités de lobbying*

Avis de mise en œuvre n° 4 de la *Loi sur le lobbying – Déclaration mensuelle*

Avis de mise en œuvre n° 5 de la *Loi sur le lobbying – Vérification des déclarations mensuelles*

